

# Décisions Judiciaires

---

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

2<sup>e</sup> CH. — 31 mai 1898.

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. — TRAVAIL. — DURÉE. — APPRÉCIATION  
SOVERAINE.

- I. *Le juge du fond constate souverainement :*  
a) *La durée du travail des femmes et des enfants.*  
b) *Le changement dissimulé du tableau des heures de travail.*  
II. *Le repos du milieu du jour est assuré à tout ouvrier indistinctement, employé aux mécaniques (Arr. royal du 26 décembre 1892, art. 4, par. 2) (1).*

(c.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Gand du 9 avril 1898.

ARRÊT :

LA COUR : sur le premier moyen déduit de la violation de l'article 6 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, en ce que l'arrêt considère l'infraction à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté comme constituant en même temps une infraction à l'article 6 du même arrêté et punit ainsi un seul fait de deux peines ;

Considérant que le moyen se fonde sur une situation de fait qui ne résulte pas de l'arrêt dénoncé ;

Que l'arrêt attaqué condamne en effet le demandeur pour avoir à

---

(1) *Pasicrisie.*

Courtrai, le 24 juillet 1897 : 1° employé à un travail effectif des femmes et des filles mineures pendant une durée dépassant onze heures et demie ;

2° Changé le tableau des heures de travail, sans en avoir donné connaissance à l'autorité compétente ;

Que les deux infractions ainsi constatées, sont distinctes par leur objet, d'où il suit que l'arrêt ne punit point de deux peines un fait unique, et que partant le moyen manque de base ;

Sur le second moyen tiré de la fausse interprétation et la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, en ce que l'arrêt condamne le demandeur pour n'avoir pas arrêté les mécaniques de sa filature pendant le repos d'ouvriers protégés non employés aux métiers en mouvement.

Considérant que l'arrêté royal précité dispose au paragraphe 2 de son article 4, que, pendant le repos divisant les heures de travail, les mécaniques auxquelles des ouvriers protégés sont employés, seront arrêtées ;

Considérant que l'arrêt dénoncé constate en fait que les démon-teuses et les rattacheuses, les ouvrières protégées de la filature du demandeur sont comme les fileuses, employées aux mécaniques ;

Qu'il constate en outre, que pendant le repos, les mécaniques n'ont pas été arrêtées ;

Considérant que le texte susénoncé s'applique directement aux faits ainsi constatés ;

Considérant que le pourvoi objecte à tort que ce serait retourner la disposition contre son but que de l'interpréter en ce sens qu'elle commanderait l'arrêt des mécaniques, alors même que les ouvriers n'y ont emploi que lorsqu'elles sont arrêtées ;

Considérant que la disposition a pour but d'empêcher que les repos ne soient supprimés ou restreints ;

Que l'arrêt des mécaniques met obstacle à ce qu'au moment des repos, le travail commun ne se poursuive et qu'ainsi les ouvriers protégés, quel que soit leur emploi aux métiers, ne soient assujettis à un travail effectif dépassant la durée légale ;

Considérant que, si l'arrêt des mécaniques ne pare pas à toutes les éventualités, et si notamment, par suite même de cet arrêt, il peut y avoir occasion d'employer pendant les repos, certaines catégories d'ouvriers, il en résulte uniquement qu'en dépit des dispositions de l'arrêté, des abus demeurent possibles, et non que l'arrêt des mécaniques ne soit au nombre des mesures légalement instituées en vue

de sauvegarder les repos de tous les ouvriers protégés, employés à celles-ci;

Considérant d'autre part, que le caractère préventif de la disposition enlève tout effet à la circonstance relevée dans la décision attaquée, que les ouvrières protégées avaient quitté les ateliers pendant le repos;

Considérant dès lors que l'arrêt dénoncé, en décidant que l'article 4, paragraphe 2, prérappelé, doit s'entendre sans distinction, de tout ouvrier employé aux mécaniques et par suite, en condamnant le demandeur pour infraction à cette disposition, n'a point contrevenu à celle-ci.

Par ces motifs : rejette....

---

## COUR D'APPEL DE LIÈGE

2 février 1898.

I. ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT ORDONNANT UNE ENQUÊTE. — PARTIE CONDAMNÉE L'EXÉCUTANT. — ACQUIESCEMENT. — RÉSERVES CONTRAIRES. — IRRELEVANCE.

II. ACCIDENT DE TRAVAIL. — SÉCURITÉ DES OUVRIERS. — DEVOIR DU PATRON D'Y VEILLER.

I. *Si la partie a non seulement assisté à l'enquête faite à la requête de l'intime mais a procédé elle-même à la contraire enquête, elle a exécuté et par conséquent acquiescé au jugement interlocutoire et les réserves qu'elle a pu faire dans les actes de procédure sont irrelevantes.*

II. *Le patron doit veiller à la sécurité de ses ouvriers, et s'il manque à ce devoir, il commet une faute vis-à-vis d'eux, aux termes de l'article 1382 (c. c.).*

---

(<sup>1</sup>) *Pand. périodiques.*